

# Règlement concernant la profession de chiropraticien

du 30 mars 1967

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu l'article 52 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;  
le Conseil de santé entendu;  
sur proposition du Département de la santé publique,

*arrête:*

### **Article premier** Définition

L'autorisation d'exercer la chiropratique confère au titulaire le droit d'établir un diagnostic des états douloureux et des troubles fonctionnels dus à des altérations de la colonne vertébrale ou des os du bassin, de procéder notamment aux radiographies en vue du traitement chiropratique approprié. Le département définira la portée et l'étendue des mesures nécessaires au diagnostic.

### **Art. 2** Interdictions

Sont interdits au chiropraticien:

- toutes autres interventions médicales, chirurgicales, gynécologiques ou obstétricales;
- la prescription ou la remise de médicaments;
- le traitement des maladies transmissibles;
- l'application du massage et de la physiothérapie qui n'est pas destinée au traitement des vertèbres et des os du bassin.

### **Art. 3** Utilisation des rayons X

L'autorisation cantonale d'utiliser les radiations ionisantes en chiropratique ne peut être délivrée que pour des prises radiographiques et lorsque le requérant a satisfait aux prescriptions fédérales concernant la protection contre les radiations.

### **Art. 4** Conditions à remplir

Celui qui veut exercer la profession de chiropraticien doit remplir les conditions suivantes:

1. être citoyen suisse et avoir au moins 23 ans révolus;
2. jouir de l'exercice complet des droits civils; être solvable;
3. offrir toutes garanties au point de vue moralité et santé (certificats de santé, de bonne vie et mœurs);
4. avoir le centre de son activité professionnelle dans le canton;

## 811.70

- 2 -

5. remplir pour le moins les conditions arrêtées par la législation fédérale relative à l'exercice de la profession à charge des caisses-maladie;
6. avoir reçu l'autorisation de pratiquer accordée par le Département de la santé publique.

### **Art. 5** Surveillance

La surveillance des chiropraticiens est exercée par le Service de la santé publique.

### **Art. 6** Examens

En application de l'article 4, paragraphe 5, le département organise les examens. Il désigne à cet effet un jury composé de deux médecins et de deux chiropraticiens, présidé par le chef du Service de la santé publique.

Le jury détermine la matière de l'examen, et en arrête le programme.

Le département peut organiser ces examens d'entente avec d'autres cantons.

### **Art. 7** Registre

Le chiropraticien doit tenir un registre relatif à son activité. Ce registre contient les nom et adresse de chaque patient, la date de la consultation, les examens effectués et le traitement appliqué.

### **Art. 8** Locaux et installations

Le chiropraticien doit disposer de locaux et installations appropriés et reconnus comme tels par le Service cantonal de la santé publique, qui peut en tout temps procéder à leur inspection.

### **Art. 9** Réclame et publicité

Il est interdit aux chiropraticiens de faire, dans le canton et hors du canton, de la réclame dans les journaux et périodiques, par circulaires, prospectus ou annonces autres que celles faites lors de leur établissement, leur changement de domicile, leur absence et leur retour.

Les annonces et réclames dans les journaux du canton du Valais concernant les chiropraticiens domiciliés à l'étranger ou dans un autre canton suisse sont interdites.

### **Art. 10** Annonce

Les changements de domicile, cessations ou reprises d'activité doivent être annoncés au Service de la santé publique.

### **Art. 11** Titre

Les indications fournies par les chiropraticiens ne doivent pas prêter à confusion. Sont défendues notamment:

- la désignation de la pratique de chiropraticien comme clinique ou institut, de même que l'emploi de termes de fantaisie ou de toute dénomination impersonnelle;
- la référence à d'autres spécialités;
- l'utilisation de tout autre titre que celui de «chiropraticien» ou de «docteur en chiropratique».

**Art. 12** Responsabilité

Le chiropraticien doit exploiter son cabinet lui-même, sous son nom et son entière responsabilité.

Il doit contracter une assurance reconnue suffisante, couvrant sa responsabilité civile, et dont le montant est déterminé par le Département de la santé publique.

**Art. 13** Législation

Les dispositions prévues aux articles 54 à 56 de la loi sur la santé publique lui sont applicables par analogie.

**Art. 14<sup>1</sup>**

Abrogé.

**Art. 15** Pénalités

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux articles 101 à 105 de la loi sur la santé publique.

**Art. 16** Dispositions finales

Le Département de la santé publique est chargé de l'application du présent règlement.

**Art. 17**

Le présent règlement annule celui du 2 décembre 1958 (576<sup>58</sup>). Il entrera en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil et sa publication dans le Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat du 30 mars 1967.

Le président du Conseil d'Etat: **E. von Roten**

Le chancelier d'Etat: **N. Roten**

<b>Intitulé et modifications</b>	<b>Publication</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>R concernant la profession de chiropraticien du 30 mars 1967</b>	RO/VS 1967, 95	10.5.1967
<sup>1</sup> modification du 7 décembre 1984: <b>a.</b> : art. 14 <b>a.</b> : abrogé; <b>n.</b> : nouveau; <b>n.t</b> : nouvelle teneur	RO/VS 1984, 189	7.12.1984